



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-287

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-12-03-00460 - DECISION 250002284 20251203 (30 pages)	Page 4
R93-2025-12-03-00461 - DECISION 340009349 20251203 (9 pages)	Page 35
R93-2025-12-03-00462 - DECISION 750712184 20251203 (14 pages)	Page 45
R93-2025-12-03-00457 - DECISION 830210100 20251203 (15 pages)	Page 60
R93-2025-12-03-00458 - DECISION 830210514 20251203 (28 pages)	Page 76
R93-2025-12-03-00459 - DECISION 830216230 20251203 (25 pages)	Page 105
R93-2025-12-03-00463 - DECISION 930019484 20251203 (20 pages)	Page 131

## Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-12-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à CHAMPOUSSIN Michaël 06710 VILLARS SUR VAR (3 pages)	Page 152
R93-2025-12-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter LOT 1 au GAEC des alpages du Mercantour 06420 VALDEBLORE (3 pages)	Page 156
R93-2025-12-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter LOT 2 au GAEC des alpages du Mercantour 06420 VALDEBLORE (3 pages)	Page 160
R93-2025-12-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter LOT 3 à CORNIGLION Flavien 06450 ROQUEBILLIERE (3 pages)	Page 164
R93-2025-12-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter LOTS 4 et 5 à CORNIGLION Flavien 06450 ROQUEBILLIERE (3 pages)	Page 168
R93-2025-12-12-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter LOT 2 à CORNIGLION Flavien 06450 ROQUEBILLIERE (3 pages)	Page 172
R93-2025-12-12-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter LOT 2 à RICHIER Stéphane 06420 SAINT DALMAS (3 pages)	Page 176
R93-2025-08-22-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LARGERON Océane 84600 RICHERENCHES (2 pages)	Page 180
R93-2025-09-05-00021 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LE PETIT TREBON 13550 NOVES (2 pages)	Page 183
R93-2025-10-07-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SARL BASSET PIERRE DISTRIBUTION 83310 GRIMAUD (2 pages)	Page 186
R93-2025-09-05-00022 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA TERRE DE FELICITE 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 189
R93-2025-12-12-00004 - Opération non soumise au CDS d'UGO Amandine 06450 LANTOSQUE (2 pages)	Page 192
R93-2025-12-09-00005 - Opération non soumise au CDS du GAEC DA FEA BRIGASCA 06430 LA BRIGUE (2 pages)	Page 195

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-12-09-00007 - Arrêté N° 13 - 2025 - 12 - 01 - 00032 portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale - D.E.I.S (3 pages)	Page 198
--	----------

R93-2025-12-12-00013 - ARRETE portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale?? Session de décembre 2025 (2 pages)

Page 202

R93-2025-12-12-00012 - ARRETE Relatif à la désignation des membres du jury final?? dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmier (3 pages)

Page 205

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /**

R93-2025-12-15-00001 - Arrêté n° 615 - Mouvement social des agriculteurs - Coupure A75 et retournements dépts 34-12-48 (3 pages)

Page 209

R93-2025-12-12-00014 - Arrêté n°614 - MOUVEMENT AGRICULTEURS - coupure A75 - départements 12 34 48 (2 pages)

Page 213

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00460

DECISION 250002284 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 221 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION - 250002284

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

EEAH	DSAD POMPONIANA OLBIA	830009429
SESSAD	SESSAD POMPANIANA OLBIA	830215828
EEAP	EEAP POMPANIANA OLBIA	830004016
MAS IEM	MAS L'ALMANARRE IEM POMPONIANA OLBIA	830016341 830215810

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 30/12/2019 avec une date d'effet au 01/01/2019

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 110 en date du 27/06/2025

### DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284) dont le siège est situé 7 CHE DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25056 BESANCON, a été fixée à 11 110 312,48 € (dont 11 110 312,48 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

65 600,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

	Dotation en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830009429	- 0	- 0	466 283,39	- 0	- 0	- 0	0
830215828	- 0	- 0	- 0	493 141,27	- 0	- 0	0
830004016	1 271 882,57	- 0	248 379,70	- 0	- 0	- 0	0

830016341	4 237 586,78	- 0	- 0	- 0	- 0	353 079,56	0
830215810	1 615 983,68	- 0	2 423 975,52	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830009429	0,00 €	0,00 €	166,11	- 0	0,00 €	0,00 €
830215828	0,00 €	0,00 €	0,00 €	196,71	0,00 €	0,00 €
830004016	757,07	- 0	186,89	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830016341	322,50	- 0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	235,39
830215810	346,64	- 0	348,27	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 925 859,37 € dont 925 859,37 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 084 693,20 € dont 11 084 693,20 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830009429	- 0	- 0	466 283,39	- 0	- 0	- 0	0
830215828	- 0	- 0	- 0	493 141,27	- 0	- 0	0
830004016	1 257 534,53	- 0	245 577,75	- 0	- 0	- 0	0
830016341	4 237 586,78	- 0	- 0	- 0	- 0	353 079,56	0
830215810	1 612 595,97	- 0	2 418 893,95	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830009429	0,00 €	0,00 €	166,11	- 0	0,00 €	0,00 €
830215828	0,00 €	0,00 €	0,00 €	196,71	0,00 €	0,00 €
830004016	748,53	- 0	184,78	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830016341	322,50	- 0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	235,39

830215810	342,52	- 0	344,13	0,00 €	0,00 €	0,00 €
-----------	--------	-----	--------	--------	--------	--------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 923 724,43 € dont 923 724,43 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

**Signé automatiquement**

## **INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

### IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830009429  
RAISON SOCIALE : DSAD POMPONIANA OLBIA

### CONTACTS

Mail1 : olivier.cholay@salinsdebregille.com  
Mail2 : fabien.viziale@salinsdebregille.com

### ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 250002284  
RAISON SOCIALE : LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION  
ADRESSE : 7 CHE DES MONTS DE BREGILLE HAUT  
25056 BESANCON

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 462 216,46 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 462 216,46 €**

### CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	10	0	10
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 066,93 €. Votre base actualisée s'élève à 466 283,39 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	466 283,39	166,11
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	466 283,39	166,11
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 466 283,39 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	462 216,46 €
<b>Montant d'actualisation</b>	4 066,93€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 466 283,39 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 466 283,39 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

## NOTE TECHNIQUE 2025

### IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 830215828  
RAISON SOCIALE : SESSAD POMPIANIANA OLBIA

### CONTACTS

Mail1 : olivier.cholay@salinsdebregille.com  
Mail2 : fabien.viziale@salinsdebregille.com

### ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 250002284  
RAISON SOCIALE : LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION  
ADRESSE : 7 CHE DES MONTS DE BREGILLE HAUT  
25056 BESANCON

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 488 840,09 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 488 840,09 €

### CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	20	0	20
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 301,18 €. Votre base actualisée s'élève à 493 141,27 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	493 141,27	196,71
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	493 141,27	196,71
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 493 141,27 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	488 840,09 €
<b>Montant d'actualisation</b>	4 301,18€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 493 141,27 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 493 141,27 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 830004016  
 RAISON SOCIALE : EEAP POMPIANA OLBA

## CONTACTS

Mail1 : olivier.cholay@salinsdebregille.com  
 Mail2 : fabien.viziale@salinsdebregille.com

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 250002284  
 RAISON SOCIALE : LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION  
 ADRESSE : 7 CHE DES MONTS DE BREGILLE HAUT  
 25056 BESANCON

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 1 490 002,11 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 490 002,11 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	8	0	8
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	4	0	4
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 13 110,17 €. Votre base actualisée s'élève à 1 503 112,27 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 17 150,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	17 150,00 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** PAI sinistralité

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 271 882,57	757,07
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	248 379,70	186,89
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 257 534,53	748,53
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	245 577,75	184,78
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 520 262,27 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	1 490 002,11 €
<b>Montant d'actualisation</b>	13 110,17€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	17 150,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 520 262,27 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1 503 112,27 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 830016341  
 RAISON SOCIALE : MAS L'ALMANARRE

## CONTACTS

Mail1 : olivier.cholay@salinsdebregille.com  
 Mail2 : fabien.viziale@salinsdebregille.com

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 250002284  
 RAISON SOCIALE : LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION  
 ADRESSE : 7 CHE DES MONTS DE BREGILLE HAUT  
 25056 BESANCON

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 4 550 626,49 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 4 550 626,49 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	37	0	37
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	6	0	6
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 40 039,86 €. Votre base actualisée s'élève à 4 590 666,35 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	4 237 586,78	322,50
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	353 079,56	235,39
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	4 237 586,78	322,50
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	353 079,56	235,39
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 590 666,35 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	4 550 626,49 €
<b>Montant d'actualisation</b>	40 039,86€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 4 590 666,35 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 4 590 666,35 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 830215810  
 RAISON SOCIALE : IEM POMPONIANA OLBIA

## CONTACTS

Mail1 : olivier.cholay@salinsdebregille.com  
 Mail2 : fabien.viziale@salinsdebregille.com

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 250002284  
 RAISON SOCIALE : LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION  
 ADRESSE : 7 CHE DES MONTS DE BREGILLE HAUT  
 25056 BESANCON

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 3 996 327,20 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 3 996 327,20 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	22	0	22
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	33	0	33
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 35 162,71 €. Votre base actualisée s'élève à 4 031 489,91 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 48 450,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	48 450,00 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** PAI sinistralité

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 39 980,72 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 39 980,72 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à postériori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 615 983,68	346,64
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	2 423 975,52	348,27
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 612 595,97	342,52
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	2 418 893,95	344,13
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 039 959,19 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	3 996 327,20 €
<b>Montant d'actualisation</b>	35 162,71€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	48 450,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 39 980,72 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 4 039 959,19 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 4 031 489,91 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00461

DECISION 340009349 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 222 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MBV - 340009349

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

FAM	FAM BELLESTEL MBV	830014478
-----	-------------------	-----------

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 06/05/2019 avec une date d'effet au 01/12/2018

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 111 en date du 27/06/2025

### DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MBV (340009349) dont le siège est situé 255 ALL DE LA MARQUEROSE 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, a été fixée à 529 927,05 € (dont 529 927,05 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

103 080,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830014478	529 927,05	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830014478	122,98	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 44 160,59 € dont 44 160,59 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 426 847,05 € dont 426 847,05 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de

la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830014478	426 847,05	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830014478	99,06	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 35 570,59 € dont 35 570,59 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

**Signé automatiquement**

## **INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830014478  
 RAISON SOCIALE : FAM BELLESTEL MBV

## CONTACTS

Mail1 : direction.bellestel@mutuelle-mbv.fr  
 Mail2 :

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 340009349  
 RAISON SOCIALE : MBV  
 ADRESSE : 255 ALL DE LA MARQUEROSE  
 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

<b>Base au 31/12/2024 : 423 124,08 €</b>
<b>Transfert d'enveloppe : - 0 €</b>
<b>Fongibilité : €</b>
<b>Base Reconductible au 01/01/2025 : 423 124,08 €</b>

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	12	0	12
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 3 722,97 €. Votre base actualisée s'élève à 426 847,05 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 103 080,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	103 080,00 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** PAI sinistralité

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à postériori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	529 927,05	122,98
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	426 847,05	99,06
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 529 927,05 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	423 124,08 €
<b>Montant d'actualisation</b>	3 722,97€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	103 080,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 529 927,05 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 426 847,05 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00462

DECISION 750712184 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 190 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS - 750712184

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

EEAP MAS	EEAP SAN SALVADOUR MAS SAN SALVADOUR	830025276 830025268
-------------	---	------------------------

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 22/11/2019 avec une date d'effet au 22/11/2019

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 52 en date du 27/06/2025

## DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (750712184) dont le siège est situé 3 AV VICTORIA 75104 PARIS 4E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 27 548 918,62 € (dont 27 548 918,62 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

1 429 750,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830025276	22 500,00	- 0	232 004,39	4 825 787,50	- 0	- 0	0
830025268	22 564 876,73	- 0	- 0	- 0	- 0	- 96 250,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830025276	0,00 €	- 0	63,56	400,65	0,00 €	0,00 €

830025268	438,45	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
-----------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 2 295 743,22 € dont 2 295 743,22 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 26 119 168,62 € dont 26 119 168,62 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830025276	90 000,00	- 0	359 504,39	4 825 787,50	- 0	- 0	0
830025268	20 580 876,73	- 0	- 0	- 0	- 0	263 000,00	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830025276	0,00 €	- 0	98,49	400,65	0,00 €	0,00 €
830025268	399,90	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 2 176 597,39 € dont 2 176 597,39 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (750712184) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

**Signé automatiquement**

## **INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830025276  
 RAISON SOCIALE : EEAP SAN SALVADOUR

## CONTACTS

Mail1 : herve.nardias@aphp.fr  
 Mail2 : frederique.annane@aphp.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 750712184  
 RAISON SOCIALE : ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS  
 ADRESSE : 3 AV VICTORIA  
 75104 PARIS 4E ARRONDISSEMENT

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 4 922 547,07 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 4 922 547,07 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	2	2
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	10	5	15
AUTRE 1	33	0	33
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 43 312,29 €. Votre base actualisée s'élève à 4 965 859,36 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 309 432,54 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	260 000,00 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : 49 432,54 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 195 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 195 000,00 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à postériori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	22 500,00	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	232 004,39	63,56
AUTRE 1	4 825 787,50	400,65
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	90 000,00	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	359 504,39	98,49
AUTRE 1	4 825 787,50	400,65
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 5 080 291,90 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	4 922 547,07 €
<b>Montant d'actualisation</b>	43 312,29€
<b>Mesures nouvelles :</b>	309 432,54 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 195 000,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 5 080 291,90 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 5 275 291,90 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 830025268  
 RAISON SOCIALE : MAS SAN SALVADOUR

## CONTACTS

Mail1 : herve.nardias@aphp.fr  
 Mail2 : frederique.annane@aphp.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 750712184  
 RAISON SOCIALE : ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS  
 ADRESSE : 3 AV VICTORIA  
 75104 PARIS 4E ARRONDISSEMENT

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 19 988 281,09 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 19 988 281,09 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	141	0	141
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 175 872,02 €. Votre base actualisée s'élève à 20 164 153,11 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 679 723,62 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	479 000,00 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : 200 723,62 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 1 624 750,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	93 000,00 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 359 250,00 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	1 891 000,00 €

**Commentaires :** COMPLEMENT PAI

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à postériori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	22 564 876,73	438,45
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 96 250,00	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	20 580 876,73	399,90
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	263 000,00	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 22 468 626,73 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	19 988 281,09 €
<b>Montant d'actualisation</b>	175 872,02€
<b>Mesures nouvelles :</b>	679 723,62 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	1 624 750,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 22 468 626,73 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 20 843 876,73 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00457

DECISION 830210100 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 179 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADSEA 83 - 830210100

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

CMPP	CMPP ADSEA	830100160
ESAT	ESAT ACTIVITE EXTERIEURE LA SAUVEGARDE	830017471

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 22/12/2020 avec une date d'effet au 22/12/2020

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 38 en date du 27/06/2025

### DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA 83 (830210100) dont le siège est situé 230 RUE MARCELLIN BERTHELOT 83087 TOULON CEDEX, a été fixée à 1 991 918,85 € (dont 1 991 918,85 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

42 760,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830100160	- 0	- 0	1 407 921,88	- 0	- 0	- 0	0
830017471	- 0	- 0	583 996,98	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830100160	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

830017471	0,00 €	0,00 €	57,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €
-----------	--------	--------	-------	--------	--------	--------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 165 993,24 € dont 165 993,24 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 020 853,85 € dont 2 020 853,85 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830100160	- 0	- 0	1 479 616,88	- 0	- 0	- 0	0
830017471	- 0	- 0	541 236,98	- 0	- 0	- 0	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830100160	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830017471	0,00 €	0,00 €	52,83	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 168 404,49 € dont 168 404,49 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 83 (830210100) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

**Signé automatiquement**

## **INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830100160

RAISON SOCIALE : CMPP ADSEA

## CONTACTS

Mail1 : [coupat.pierre@adsea83.org](mailto:coupat.pierre@adsea83.org)

Mail2 : [padoly.aline@adsea83.org](mailto:padoly.aline@adsea83.org)

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210100

RAISON SOCIALE : ADSEA 83

ADRESSE : 230 RUE MARCELLIN BERTHELOT  
83087 TOULON CEDEX

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 1 466 711,64 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 466 711,64 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	11000	0	11000
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 12 905,24 €. Votre base actualisée s'élève à 1 479 616,88 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 71 695,00 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 71 695,00 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : Reprise sur 10 ans dette du CMPP constatée en 2016



## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 407 921,88	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 479 616,88	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 407 921,88 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	1 466 711,64 €
<b>Montant d'actualisation</b>	12 905,24€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 71 695,00 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 407 921,88 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1 479 616,88 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830017471  
 RAISON SOCIALE : ESAT ACTIVITE EXTERIEURE LA  
 SAUVEGARDE

## CONTACTS

Mail1 : [coupat.pierre@adsea83.org](mailto:coupat.pierre@adsea83.org)  
 Mail2 : [padoly.aline@adsea83.org](mailto:padoly.aline@adsea83.org)

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210100  
 RAISON SOCIALE : ADSEA 83  
 ADRESSE : 230 RUE MARCELLIN BERTHELOT  
 83087 TOULON CEDEX

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

<b>Base au 31/12/2024 : 536 516,30 €</b>
<b>Transfert d'enveloppe : - 0 €</b>
<b>Fongibilité : €</b>
<b>Base Reconductible au 01/01/2025 : 536 516,30 €</b>

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	39	0	39
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 720,68 €. Votre base actualisée s'élève à 541 236,98 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 42 760,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	42 760,00 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** CNR FATESAT

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	583 996,98	57,00
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	541 236,98	52,83
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 583 996,98 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	536 516,30 €
<b>Montant d'actualisation</b>	4 720,68€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	42 760,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 583 996,98 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 541 236,98 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00458

DECISION 830210514 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 226 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.R.G.I.M.S.A. - 830210514

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT DITEP	ESAT SAIMPA DITEP SAINT BARNABE (EP)	830005518 830216453
SESSAD IME	SESSAD CFA ARGIMSA IME SAINT-BARNABE	830010658 830100665

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 17/12/2024 avec une date d'effet au 01/01/2025

**CONSIDERANT** la décision modificative n° 17 en date du 27/06/2025

## DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.G.I.M.S.A. (830210514) dont le siège est situé Rte du vieux Cannet Parc de la Gueiranne 83340 LE CANNET DES MAURES, a été fixée à 5 612 383,66 € (dont 5 612 383,66 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

161 020,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830005518	- 0	- 0	619 788,54	- 0	- 0	- 0	0
830216453	627 682,29	- 0	218 371,31	510 781,79	- 0	- 0	0
830010658	- 0	- 0	- 0	477 717,63	- 0	- 0	0

830100665	2 179 049,05	978 993,04	- 0	- 0	- 0	- 0	0
-----------	--------------	------------	-----	-----	-----	-----	---

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830005518	0,00 €	0,00 €	89,44	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830216453	156,92	0,00 €	148,55	255,39	0,00 €	0,00 €
830010658	0,00 €	0,00 €	0,00 €	81,02	0,00 €	0,00 €
830100665	564,96	157,72	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 467 698,64 € dont 467 698,64 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 429 981,99 € dont 5 429 981,99 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830005518	- 0	- 0	430 223,36	- 0	- 0	- 0	0
830216453	629 036,52	- 0	218 636,69	510 781,79	- 0	- 0	0
830010658	- 0	- 0	- 0	468 041,32	- 0	- 0	0
830100665	2 189 551,00	983 711,31	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830005518	0,00 €	0,00 €	62,08	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830216453	157,26	0,00 €	148,73	255,39	0,00 €	0,00 €
830010658	0,00 €	0,00 €	0,00 €	79,38	0,00 €	0,00 €
830100665	567,68	158,48	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 452 498,50 € dont 452 498,50 € imputable à l'Assurance Maladie ;

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
  - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.G.I.M.S.A. (830210514) et aux structures concernées.

DATE : le 04/12/2025

**Signé automatiquement**

## **INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830005518

RAISON SOCIALE : ESAT SAIMPA

## CONTACTS

Mail1 : sandrine.clot@argimsa.fr

Mail2 : ubirata.kutter@argimsa.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210514

RAISON SOCIALE : A.R.G.I.M.S.A.

ADRESSE : Rte du vieux Cannet Parc de la Gueiranne  
83340 LE CANNET DES MAURES

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 426 470,94 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 426 470,94 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	30	0	30
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 3 752,41 €. Votre base actualisée s'élève à 430 223,36 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 150 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	150 000,00 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** CNR FATESAT

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	619 788,54	89,44
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	430 223,36	62,08
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 619 788,54 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	426 470,94 €
<b>Montant d'actualisation</b>	3 752,41€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	150 000,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	- 0 €
<b>Déficit repris*</b>	39 565,18 €

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 619 788,54 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 430 223,36 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

## NOTE TECHNIQUE 2025

### IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830216453  
RAISON SOCIALE : DITEP SAINT BARNABE (EP)

### CONTACTS

Mail1 : sandrine.clot@argimsa.fr  
Mail2 : ubirata.kutter@argimsa.fr

### ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210514  
RAISON SOCIALE : A.R.G.I.M.S.A.  
ADRESSE : Rte du vieux Cannet Parc de la Gueiranne  
83340 LE CANNET DES MAURES

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 1 346 606,53 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 346 606,53 €**

### CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	20	-8	12
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	7	7
AUTRE 1	10	8	18
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 11 848,46 €. Votre base actualisée s'élève à 1 358 455,00 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0,00 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : transformation de 8 places d'INT en 7 places d'AJ et 8 places en PMO au sein du DITEP SAINT BARNABE

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 5 510,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	5 510,00 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0



## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	627 682,29	156,92
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	218 371,31	148,55
AUTRE 1	510 781,79	255,39
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	629 036,52	157,26
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	218 636,69	148,73
AUTRE 1	510 781,79	255,39
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 356 835,40 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	1 346 606,53 €
<b>Montant d'actualisation</b>	11 848,46€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0,00 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	5 510,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	- 7 129,60 €
<b>Déficit repris*</b>	- 0 €

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 356 835,40 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1 358 455,00 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830010658  
 RAISON SOCIALE : SESSAD CFA ARGIMSA

## CONTACTS

Mail1 : sandrine.clot@argimsa.fr  
 Mail2 : ubirata.kutter@argimsa.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210514  
 RAISON SOCIALE : A.R.G.I.M.S.A.  
 ADRESSE : Rte du vieux Cannet Parc de la Gueiranne  
 83340 LE CANNET DES MAURES

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

<b>Base au 31/12/2024</b> : 463 959,06 €
<b>Transfert d'enveloppe</b> : - 0 €
<b>Fongibilité</b> : €
<b>Base Reconductible au 01/01/2025</b> : 463 959,06 €

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	20	0	20
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 082,26 €. Votre base actualisée s'élève à 468 041,32 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	477 717,63	81,02
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	468 041,32	79,38
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 477 717,63 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	463 959,06 €
<b>Montant d'actualisation</b>	4 082,26€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	- 0 €
<b>Déficit repris*</b>	9 676,31 €

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 477 717,63 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 468 041,32 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830100665  
 RAISON SOCIALE : IME SAINT-BARNABE

## CONTACTS

Mail1 : sandrine.clot@argimsa.fr  
 Mail2 : ubirata.kutter@argimsa.fr

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210514  
 RAISON SOCIALE : A.R.G.I.M.S.A.  
 ADRESSE : Rte du vieux Cannet Parc de la Gueiranne  
 83340 LE CANNET DES MAURES

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 3 145 585,08 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 3 145 585,08 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	45	0	45
SEMI INTERNAT	25	0	25
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 27 677,24 €. Votre base actualisée s'élève à 3 173 262,32 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 5 510,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	5 510,00 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à postériori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0



## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 179 049,05	564,96
SEMI INTERNAT	978 993,04	157,72
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 189 551,00	567,68
SEMI INTERNAT	983 711,31	158,48
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 3 158 042,10 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	3 145 585,08 €
<b>Montant d'actualisation</b>	27 677,24€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	5 510,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	- 20 730,22 €
<b>Déficit repris*</b>	- 0 €

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 3 158 042,10 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 3 173 262,32 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00459

DECISION 830216230 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 201 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION PEP 83 IUFM - 830216230

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

SESSAD	PÔLE SENSORIEL	830216263
CMPP	CMPP JACQUES MERLAN	830100145
SESSAD	SESSAD MADELEINE	830008678
	LEMAIRE	
SESSAD	PÔLE SENSORIEL	830216255

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 17/12/2019 avec une date d'effet au 17/12/2019

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 72 en date du 27/06/2025

## DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP 83 IUFM (830216230) dont le siège est situé IMPASSE LAVOISIER 83160 LA VALETTE DU VAR, a été fixée à 5 425 217,13 € (dont 5 425 217,13 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

1 914,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830216263	- 0	- 0	1 279 862,39	- 0	- 0	- 0	0
830100145	- 0	- 0	1 113 955,01	- 0	- 0	- 0	0
830008678	- 0	- 0	- 0	1 247 028,47	- 0	170 399,67	0

830216255	- 0	- 0	1 613 971,60	- 0	- 0	- 0	0
-----------	-----	-----	--------------	-----	-----	-----	---

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830216263	0,00 €	0,00 €	93,76	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830100145	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830008678	0,00 €	0,00 €	0,00 €	87,33	0,00 €	81,14
830216255	0,00 €	0,00 €	96,07	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 452 101,43 € dont 452 101,43 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 423 303,13 € dont 5 423 303,13 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830216263	- 0	- 0	1 279 862,39	- 0	- 0	- 0	0
830100145	- 0	- 0	1 113 955,01	- 0	- 0	- 0	0
830008678	- 0	- 0	- 0	1 245 344,56	- 0	170 169,57	0
830216255	- 0	- 0	1 613 971,60	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830216263	0,00 €	0,00 €	93,76	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830100145	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830008678	0,00 €	0,00 €	0,00 €	87,21	0,00 €	81,03
830216255	0,00 €	0,00 €	96,07	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 451 941,93 € dont 451 941,93 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PEP 83 IUFM (830216230) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

**Signé automatiquement**

## **INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## NOTE TECHNIQUE 2025

### IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830216263

RAISON SOCIALE : PÔLE SENSORIEL

### CONTACTS

Mail1 : dominique.quinchon@wanadoo.fr

Mail2 : nathalie.petri@pep83.org

### ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830216230

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PEP 83 IUFM

ADRESSE : IMPASSE LAVOISIER

83160 LA VALETTE DU VAR

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 268 699,41 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 268 699,41 €

### CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	65	0	65
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 11 162,98 €. Votre base actualisée s'élève à 1 279 862,39 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 279 862,39	93,76
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 279 862,39	93,76
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 279 862,39 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	1 268 699,41 €
<b>Montant d'actualisation</b>	11 162,98€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 279 862,39 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1 279 862,39 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830100145  
 RAISON SOCIALE : CMPP JACQUES MERLAN

## CONTACTS

Mail1 : dominique.quinchon@wanadoo.fr  
 Mail2 : nathalie.petri@pep83.org

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830216230  
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PEP 83 IUFM  
 ADRESSE : IMPASSE LAVOISIER  
 83160 LA VALETTE DU VAR

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 1 104 239,08 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 104 239,08 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	9400	0	9400
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 9 715,93 €. Votre base actualisée s'élève à 1 113 955,01 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à postériori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 113 955,01	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 113 955,01	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 113 955,01 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	1 104 239,08 €
<b>Montant d'actualisation</b>	9 715,93€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 113 955,01 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1 113 955,01 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830008678  
 RAISON SOCIALE : SESSAD MADELEINE LEMAIRE

## CONTACTS

Mail1 : dominique.quinchon@wanadoo.fr  
 Mail2 : nathalie.petri@pep83.org

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830216230  
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PEP 83 IUFM  
 ADRESSE : IMPASSE LAVOISIER  
 83160 LA VALETTE DU VAR

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 1 403 168,00 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 403 168,00 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	58	0	58
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	10	0	10
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 12 346,13 €. Votre base actualisée s'élève à 1 415 514,13 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 1 914,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	1 914,00 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	1 247 028,47	87,33
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	170 399,67	81,14
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	1 245 344,56	87,21
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	170 169,57	81,03
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 417 428,13 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	1 403 168,00 €
<b>Montant d'actualisation</b>	12 346,13€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	1 914,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 417 428,13 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1 415 514,13 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830216255

RAISON SOCIALE : PÔLE SENSORIEL

## CONTACTS

Mail1 : dominique.quinchon@wanadoo.fr

Mail2 : nathalie.petri@pep83.org

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830216230

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PEP 83 IUFM

ADRESSE : IMPASSE LAVOISIER

83160 LA VALETTE DU VAR

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 1 599 894,52 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 599 894,52 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	80	0	80
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 14 077,08 €. Votre base actualisée s'élève à 1 613 971,60 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 613 971,60	96,07
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 613 971,60	96,07
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 613 971,60 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	1 599 894,52 €
<b>Montant d'actualisation</b>	14 077,08€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 613 971,60 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1 613 971,60 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00463

DECISION 930019484 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 220 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

FAM	FAM J ADAPT	830011979
CRP	CTRE DE REEDUC PROF	830100194
	L ADAPT	
SAMSAH	SAMSAH ADAPT	830012019

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 05/03/2018 avec une date d'effet au 29/12/2017

**CONSIDERANT** la décision initiale n° 109 en date du 27/06/2025

**DECIDE**

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LADAPT (930019484) dont le siège est situé 14 R SCANDICCI 93508 PANTIN, a été fixée à 3 481 041,21 € (dont 3 481 041,21 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

208 000,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830011979	- 0	- 0	227 328,66	- 0	- 0	- 0	0
830100194	637 811,12	1 401 681,76	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830012019	- 0	- 0	- 0	979 967,04	- 0	234 252,63	0

Prix de journée en €
----------------------

FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830011979	0,00 €	- 0	622,82	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830100194	355,13	178,29	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830012019	0,00 €	0,00 €	0,00 €	145,79	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 290 086,77 € dont 290 086,77 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 273 041,21 € dont 3 273 041,21 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830011979	- 0	- 0	227 328,66	- 0	- 0	- 0	0
830100194	604 036,26	1 327 456,62	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830012019	- 0	- 0	- 0	979 967,04	- 0	134 252,63	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830011979	0,00 €	- 0	622,82	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830100194	336,32	168,84	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830012019	0,00 €	0,00 €	0,00 €	145,79	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 272 753,43 € dont 272 753,43 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LADAPT (930019484) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

**Signé automatiquement**

## **INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE**

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1<sup>er</sup> ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1<sup>er</sup> ressort selon le découpage géographique suivant :

**Tribunal administratif de Bordeaux** : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

**Tribunal administratif de Lille** : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

**Tribunal administratif de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

**Tribunal administratif de Marseille** : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

**Tribunal administratif de Nancy** : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

**Tribunal administratif de Nantes** : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

**Tribunal administratif de Paris** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

**Tribunal administratif de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

**Tribunal administratif de Versailles** : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830011979

RAISON SOCIALE : FAM J ADAPT

## CONTACTS

Mail1 : gustave.yves-ext@ladapt.net

Mail2 : pierre.virginie@ladapt.net

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 930019484

RAISON SOCIALE : LADAPT

ADRESSE : 14 R SCANDICCI

93508 PANTIN

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 225 345,90 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 225 345,90 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	11	0	11
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 1 982,76 €. Votre base actualisée s'élève à 227 328,66 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	227 328,66	622,82
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	227 328,66	622,82
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 227 328,66 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	225 345,90 €
<b>Montant d'actualisation</b>	1 982,76€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	- 0 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 227 328,66 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 227 328,66 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

## NOTE TECHNIQUE 2025

### IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830100194  
RAISON SOCIALE : CTRE DE REEDUC PROF L ADAPT

### CONTACTS

Mail1 : gustave.yves-ext@ladapt.net  
Mail2 : pierre.virginie@ladapt.net

### ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 930019484  
RAISON SOCIALE : LADAPT  
ADRESSE : 14 R SCANDICCI  
93508 PANTIN

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 1 914 646,37 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 914 646,37 €**

### CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	10	0	10
SEMI INTERNAT	40	0	40
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 16 846,51 €. Votre base actualisée s'élève à 1 931 492,88 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 108 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	107 000,00 €
<b>Aide aux aidants :</b>	- 0 €
<b>Prévention :</b>	1 000,00 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	637 811,12	355,13
SEMI INTERNAT	1 401 681,76	178,29
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	604 036,26	336,32
SEMI INTERNAT	1 327 456,62	168,84
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 2 039 492,88 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	1 914 646,37 €
<b>Montant d'actualisation</b>	16 846,51€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	108 000,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 2 039 492,88 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1 931 492,88 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

# NOTE TECHNIQUE 2025

## IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830012019

RAISON SOCIALE : SAMSAH ADAPT

## CONTACTS

Mail1 : gustave.yves-ext@ladapt.net

Mail2 : pierre.virginie@ladapt.net

## ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 930019484

RAISON SOCIALE : LADAPT

ADRESSE : 14 R SCANDICCI

93508 PANTIN

## DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

**Base au 31/12/2024 : 1 104 501,43 €**

**Transfert d'enveloppe : - 0 €**

**Fongibilité : €**

**Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 104 501,43 €**

## CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	55	0	55
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

## TARIFICATION 2025

### Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 9 718,24 €. Votre base actualisée s'élève à 1 114 219,67 €.

### Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

#### Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

#### Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

#### Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

#### Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

**Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €**

**Communication alternative et améliorée : - 0 €**

### Mesures de revalorisations salariales

**Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €**

**Revalorisation UCANSS : - 0 €**

Commentaires : - 0

## Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 100 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

<b>Permanents syndicaux :</b>	- 0 €
<b>Gratification stagiaire :</b>	- 0 €
<b>Situations critiques ou complexes :</b>	- 0 €
<b>Aide au démarrage :</b>	- 0 €
<b>REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :</b>	- 0 €
<b>Qualité de vie au travail :</b>	- 0€
<b>Attractivité des métiers :</b>	- 0 €
<b>Evolution de l'offre MS :</b>	- 0 €
<b>Aide aux aidants :</b>	100 000,00 €
<b>Prévention :</b>	- 0 €
<b>Autres CNR :</b>	€
<b>ESMS en difficulté :</b>	- 0 €
<b>Soutien à l'investissement :</b>	- 0 €

**Commentaires :** - 0

## Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

<b>Réfaction amendements CRETON :</b>	- 0 €
<b>Dépenses refusées/rejetées :</b>	- 0 €
<b>Autres mises en réserves temporaires :</b>	- 0 €
<b>Contrôle à posteriori CNR :</b>	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	979 967,04	145,79
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	234 252,63	0,00 €
SSIAD	0	0

## DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	979 967,04	145,79
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	134 252,63	0,00 €
SSIAD	0	0

### RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 214 219,67 € établie comme suit :

<b>Base au 01/01/2025</b>	1 104 501,43 €
<b>Montant d'actualisation</b>	9 718,24€
<b>Mesures nouvelles :</b>	- 0 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	100 000,00 €
<b>Mise en réserve temporaire</b>	- 0 €
<b>Excédent repris*</b>	€
<b>Déficit repris*</b>	€

### REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

#### Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 214 219,67 €
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1 114 219,67 €

#### Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : - 0 €

*\*Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-12-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter à  
CHAMPOUSSIN Michaël 06710 VILLARS SUR VAR

**Arrêté portant autorisation d'exploiter  
à Monsieur CHAMPOUSSIN Michaël - 06710 Villars-sur-Var**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 2 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter, par le GP PASTORAL DES 4 CANTONS, les parcelles ci-après :

parcelles	surface Cadastrale	surface Pâturable	commune	propriétaire
A1 + A2	100 ha	100 ha	Villars-sur-Var	Mairie de Villars-sur-Var

**VU** la demande déposée par Monsieur CHAMPOUSSIN Michaël domicilié 1274 route de Massoins à Villars-sur-Var, enregistrée le 22 juillet 2025 sous le numéro 06 2025 026 et réputée complète le 17 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente successive à l'autorisation d'exploiter détenue par le GP des quatre cantons, sur le lot 3 présentée par :

Monsieur CHAMPOUSSIN Michaël domicilié à Villars-sur-Var, sous le numéro 06 2025 026, qui relève de la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

**CONSIDÉRANT** que la demande intervient dans le cadre de l'arrivée à échéance de la concession de pâturage en cours sur ce lot ; laquelle ne prévoit pas de tacite reconduction.

**CONSIDÉRANT** le GP DES 4 CANTONS comme étant le preneur en place selon la définition du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

**CONSIDÉRANT** que les orientations prévues à l'article 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

- prévoient de consolider ou maintenir les exploitations afin de leur permettre d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ou les exploitations dont la disparition mettrait en péril les outils économiques de la filière.

- Prévoient de favoriser l'installation et la transmission d'exploitations et d'encourager le rajeunissement de la population agricole.

**CONSIDÉRANT** que la viabilité économique du GP des quatre cantons est maintenue ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par Monsieur CHAMPOUSSIN Michaël ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture réunie le 13 novembre 2025 ;

**Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur CHAMPOUSSIN Michaël domicilié à Villars-sur-Var, est autorisé à exploiter la surface suivante :

parcelles	surface Cadastrale	surface Pâtureable	commune	propriétaire
A1 + A2	100 ha	100 ha	Villars-sur-Var	Mairie de Villars-sur-Var

**Article 2** : Monsieur CHAMPOUSSIN Michaël a l'obligation d'accorder un droit de passage à toute personne exploitant les parcelles limitrophes aux parcelles A1 et A2 de Villars-sur-Var se situant sur les communes de Thiéry et d'Ilonse .

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Alpes-maritimes et le maire de Villars-sur-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Villars-sur-Var.

Marseille, le 12 décembre 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-12-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter LOT 1 au  
GAEC des alpages du Mercantour 06420  
VALDEBLORE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter  
au GAEC des alpages du Mercantour  
(CORNILLON Guillaume, CORNILLON Marie, DAVID Thibaud)  
06420 Valdeblore**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande déposée par le GAEC des alpages du Mercantour (CORNILLON Guillaume, CORNILLON Marie, DAVID Thibaud), domicilié 544 route de Peyre Grosse à Valdeblore (06420), enregistrée le 12 juin 2025 sous le numéro 06 2025 017 et réputée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** l'absence de demande concurrente ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par le GAEC des alpages du Mercantour ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture réunie le 13 novembre 2025 ;

**Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**

## ARRÊTE

**Article 1** : Le GAEC des alpages du Mercantour (CORNILLON Guillaume, CORNILLON Marie, DAVID Thibaud) domicilié 544 route de Peyre Grosse à Valdeblore (06420), est autorisé à exploiter la surface suivante :

Lots	parcelles	surface cadastrale	surface pâturable	propriétaire	commune
Lot N°1	D 303	2,25 ha	-	Cornillon Patrice et Laure	Valdeblore

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Alpes-Maritimes et le maire de Valdeblore sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Valdeblore.

Marseille, le 12 décembre 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-12-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter LOT 2 au  
GAEC des alpages du Mercantour 06420  
VALDEBLORE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter  
au GAEC des alpages du Mercantour  
(CORNILLON Guillaume, CORNILLON Marie, DAVID Thibaud)  
06420 Valdeblore**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande déposée par le GAEC des alpages du Mercantour (CORNILLON Guillaume, CORNILLON Marie, DAVID Thibaud) domicilié 544 route de Peyre Grosse à Valdeblore (06420), enregistrée le 12 juin 2025 sous le numéro 06 2025 017 et réputée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** la demande déposée par Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié quartier Vignos – la Paternelle à Roquebillière (06450), enregistrée le 20 mai 2025 sous le numéro 06 2025 021 et réputée complète le 9 juillet 2025 ;

**VU** la demande déposée par Monsieur RICHIER Stéphane domicilié 238 route des barches à Saint-Dalmas (06420), enregistrée le 23 mai 2025 sous le numéro 06 2025 022 et réputée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes concurrentes sur le lot 2 présentées par :

- le GAEC des alpages du Mercantour domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2025 017, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

- Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié à Roquebillière, sous le numéro 06 2025 021, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

- Monsieur RICHIER Stéphane domicilié à Saint-Dalmas, sous le numéro 06 2025 22, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur CORNIGLION Flavien retire sa candidature lors de la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de Monsieur MEGE Adrien agissant en qualité de représentant des jeunes agriculteurs par procuration de Monsieur RUFF Christian ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC des alpages du Mercantour bien qu'exploitant les terres depuis trois ans ne peut pas être qualifié de preneur en place selon la définition du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** que les orientations prévues à l'article 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur prévoient de consolider ou maintenir les exploitations afin de leur permettre d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ou les exploitations dont la disparition mettrait en péril les outils économiques de la filière ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par M RICHIER Stéphane relève d'une des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter : « 3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de [l'article L. 331-1](#) et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrandissement n'est pas justifiée au vu de la sous-exploitation des surfaces déjà détenues par M. RICHIER Stéphane ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture réunie le 13 novembre 2025 ;

**Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**

## ARRÊTE

**Article 1** : Le GAEC des alpages du Mercantour domicilié 544 route de Peyre Grosse à Valdeblore (06420), est autorisé à exploiter la surface suivante :

Lots	parcelles	surface cadastrale	surface pâturable	propriétaire
Lot N°2 Les Bosquets (Naiges Coutarou)	F : 64 - 67	42 ha	42 ha	Commune De Valdeblore

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Alpes-maritimes et le maire de Valdeblore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Valdeblore.

Marseille, le 12 décembre 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-12-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter LOT 3 à  
CORNIGLION Flavien 06450 ROQUEBILLIERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter  
à Monsieur CORNIGLION Flavien - 06450 Roquebillière**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 (n° 06 2022 016) portant autorisation d'exploiter de M. RICHIER Stéphane, les parcelles ci-après :

Lots	parcelles	surface cadastrale	surface pâturable	propriétaire
<b>Lot N°3 Anduébis Nord Est</b>	E : 359 (vacherie) - 360 - 361 - 367 - 368 - 451	243 ha	190 ha	Commune De <u>Valdeblore</u>

**VU** la demande déposée par Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié quartier Vignos – la Paternelle à Roquebillière (06450), enregistrée le 20 mai 2025 sous le numéro 06 2025 021 et réputée complète le 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente successive à l'autorisation d'exploiter détenue par Monsieur RICHIER Stéphane sur le lot 3, présentée par :

- Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié à Roquebillière, sous le numéro 06 2025 021, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** M. RICHIER comme étant le preneur en place selon la définition du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** que M. RICHIER Stéphane n'exploite et ne déclare à la PAC en 2025 que 19,22 % de la surface graphique totale du lot ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par M. CORNIGLION Flavien ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture réunie le 13 novembre 2025 ;

**Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié à Roquebillière, est autorisé à exploiter la surface suivante :

Lots	parcelles	surface cadastrale	surface pâturable	propriétaire
<b>Lot N°3 Anduébis Nord Est</b>	E : 359 (vacherie) - 360 - 361 - 367 - 368 - 451	243 ha	190 ha	Commune De <u>Valdeblore</u>

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Alpes-maritimes et le maire de Valdeblore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Valdeblore.

Marseille, le 12 décembre 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-12-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter LOTS 4 et  
5 à CORNIGLION Flavien 06450 ROQUEBILLIERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter  
à Monsieur CORNIGLION Flavien – 06450 Roquebillière**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande déposée par Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié quartier Vignos – la Paternelle à Roquebillière (06450), enregistrée le 20 mai 2025 sous le numéro 06 2025 021 et réputée complète le 9 juillet 2025 ;

**VU** l'absence de demande concurrente ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée sur les lots 4 et 5 par :

- Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié à Roquebillière, sous le numéro 06 2025 021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par Monsieur CORNIGLION Flavien ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture réunie le 13 novembre 2025 ;

**Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié à Roquebillière, est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Lots	parcelles	surface cadastrale	surface pâturable	propriétaire
<b>Lot N°4</b> <b>Anduëbis Sud Est</b>	E : 390 - 358 - 525 - 577 - 578 - 585 - 586 - 587 - 597 - 604 - 607 - 657 - 434 - 583 - 649 - 667	64 ha	60 ha	Commune De <u>Valdeblore</u>
<b>Lot N°5</b> <b>L'Adrèchas</b>	E : 706 - 708 - 863	53 ha	50 ha	Commune De <u>Valdeblore</u>

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Alpes-maritimes et le maire de Valdeblore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Valdeblore.

Marseille, le 12 décembre 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-12-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter  
LOT 2 à CORNIGLION Flavien 06450  
ROQUEBILLIERE

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter  
à Monsieur CORNIGLION Flavien – 06450 Roquebillière**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande déposée par le GAEC des alpages du Mercantour (CORNILLON Guillaume, CORNILLON Marie, DAVID Thibaud), domicilié 544 route de Peyre Grosse à Valdeblore (06420), enregistrée le 12 juin 2025 sous le numéro 06 2025 017 et réputée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** la demande déposée par Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié quartier Vignos – la Paternelle à Roquebillière (06450), enregistrée le 20 mai 2025 sous le numéro 06 2025 021 et réputée complète le 9 juillet 2025 ;

**VU** la demande déposée par Monsieur RICHIER Stéphane domicilié 238 route des barches à Saint-Dalmas (06420), enregistrée le 23 mai 2025 sous le numéro 06 2025 022 et réputée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes concurrentes sur le lot 2 présentées par :

- le GAEC des alpages du Mercantour domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2025 017, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

- Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié à Roquebillière, sous le numéro 06 2025 021, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

- Monsieur RICHIER Stéphane domicilié à Saint-Dalmas, sous le numéro 06 2025 22, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur CORNIGLION Flavien retire sa candidature lors de la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de Monsieur MEGE Adrien agissant en qualité de représentant des jeunes agriculteurs par procuration de Monsieur RUFF Christian ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 13 novembre 2025 ;

**Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié à Roquebillière, n'est pas autorisé à exploiter la surface suivante :

Lots	parcelles	surface cadastrale	surface pâturable	propriétaire
<b>Lot N°2 Les Bosquets (Naiges Coutarou)</b>	F : 64 - 67	42 ha	42 ha	Commune De Valdeblore

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Alpes-maritimes et le maire de Valdeblore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Valdeblore.

Marseille, le 12 décembre 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-12-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter  
LOT 2 à RICHER Stéphane 06420 SAINT  
DALMAS

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter  
à Monsieur RICHIER Stéphane – 06420 St Dalmas**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande déposée par le GAEC des alpages du Mercantour (CORNILLON Guillaume, CORNILLON Marie, DAVID Thibaud) domicilié 54 route de Peyre Grosse à Valdeblore (06420), enregistrée le 12 juin 2025 sous le numéro 06 2025 017 et réputée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** la demande déposée par Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié quartier Vignos – la Paternelle à Roquebillière (06450), enregistrée le 20 mai 2025 sous le numéro 06 2025 021 et réputée complète le 9 juillet 2025 ;

**VU** la demande déposée par Monsieur RICHIER Stéphane domicilié 238 route des barches à Saint-Dalmas (06420), enregistrée le 23 mai 2025 sous le numéro 06 2025 022 et réputée complète le 1er juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes concurrentes sur le lot 2 présentées par :

- le GAEC des alpages du Mercantour domicilié à Valdeblore, sous le numéro 06 2025 017, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

- Monsieur CORNIGLION Flavien domicilié à Roquebillière, sous le numéro 06 2025 021, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

- Monsieur RICHIER Stéphane domicilié à Saint-Dalmas, sous le numéro 06 2025 22, qui relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur CORNIGLION Flavien retire sa candidature lors de la commission départementale d'orientation agricole des Alpes-maritimes par l'intermédiaire de Monsieur MEGE Adrien agissant en qualité de représentant des jeunes agriculteurs par procuration de Monsieur RUFF Christian ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC des alpages du Mercantour exploite et déclare à la PAC les terres concernées par la demande depuis trois ans ;

**CONSIDÉRANT** que les orientations prévues à l'article 2 du schéma directeur régional de exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur prévoient de consolider ou maintenir les exploitations afin de leur permettre d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ou les exploitations dont la disparition mettrait en péril les outils économiques de la filière ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par M RICHIER Stéphane relève d'une des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter : « 3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de [l'article L. 331-1](#) et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrandissement n'est pas justifiée au vu de la sous-exploitation des surfaces déjà détenues par M. RICHIER Stéphane ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 13 novembre 2025 ;

**Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur RICHIER Stéphane domicilié à Saint-Dalmas, n'est pas autorisé à exploiter la surface suivante :

Lots	parcelles	surface cadastrale	surface pâture	propriétaire
Lot N°2 Les Bosquets (Naiges Coutarou)	F : 64 - 67	42 ha	42 ha	Commune De Valdeblore

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Alpes-maritimes et le maire de Valdeblore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Valdeblore.

Marseille, le 12 décembre 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-08-22-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
LARGERON Océane 84600 RICHERENCHES



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Economie Agricole  
Autorisations d'exploiter

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **22 AOUT 2025**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Madame Océane LARGERON  
642, chemin de Bourbouton  
84600 RICHERENCHES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
2,2610 ha	RICHERENCHE	D0061 – D0115 - D0116	Bruno OLIVIER

**Superficie totale : 2,2610 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 8 août 2025 sous le n° **84-2025-48** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 9 décembre 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

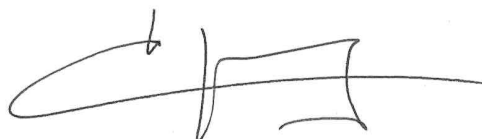
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-09-05-00021

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LE  
PETIT TREBON 13550 NOVES

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **05 SEP. 2025**

LRAR : 2C 172 389 4477 8

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
NOVES	D 473	0,6332	SOLLAT – EECKHOUT Cécile

**Superficie totale : 0,6332 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 11 août 2025 sous le numéro 13 2025 72.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Noves où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**LE PETIT TREBON**

**SEIGNOUR Ludivine**

**432 petit chemin du Trébon**

**13 550 NOVES**

Réf. : 13 2025 72 / 093202504078918-001

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12 décembre 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

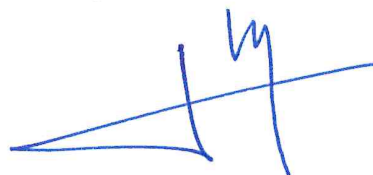
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles**



**Philippe AUJAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).  
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-07-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
SARL BASSET PIERRE DISTRIBUTION 83310  
GRIMAUD

Toulon, le 07 octobre 2025

**Gilda SIX**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
  
04 94 46 81 85  
gilda.six@var.gouv.fr

**SARL BASSET PIERRE DISTRIBUTION**  
**La Boal**  
**D14**  
**83310 GRIMAUD**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 794 101**

Monsieur,

J'accuse réception le 13 août 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de GRIMAUD, pour une superficie de 01ha 33a 16ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>1,3316</b>	<b>GRIMAUD</b>	<b>CW15 - CW20</b>	<b>SCI JEAN MAURICE</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 143.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202508121187.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 décembre 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 décembre 2025.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-09-05-00022

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
SCEA TERRE DE FELICITE 13090  
AIX-EN-PROVENCE

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **05 SEP. 2025**

LRAR : 20 172 383 4476 1

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
AIX-EN-PROVENCE	HW 20-37-40-43	26,9302	ANDRE DE LA FRESNAY Gonzague

**Superficie totale : 26 ha 93 a 02 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 8 août 2025 sous le numéro 13 2025 73.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aix-en-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**SCEA TERRE DE FELICITE**

**Domaine de la Félicité**

**595 route des Milles**

**13090 AIX-EN-PROVENCE**

Réf. : 13 2025 73 / 093202507310981

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **9 décembre 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles**



**Philippe AUJAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-12-00004

Opération non soumise au CDS d'UGO  
Amandine 06450 LANTOSQUE

**Mme UGO Amandine  
quartier les Torrins Pélasque  
06450 Lantosque**

Affaire suivie par :

**DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :**

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

[ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr)

**DRAAF PACA :**

ALEXIS THIOILLIERE - 04.13.59.36.40

Courriel : [alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr](mailto:alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr)

Marseille, le 12 décembre 2025

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2025 30

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 12/09/2025 pour la superficie suivante :

Lots	parcelles	surface cadastrale	surface pâturable	propriétaire
<b>Lot l'Adrèchas</b>	E : 706 - 708 - 863	53 ha	50 ha	Commune De Valdeblore

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.
- la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-09-00005

Opération non soumise au CDS du GAEC DA FEA  
BRIGASCA 06430 LA BRIGUE



GAEC DA FEA BRIGASCA

1 rue étroite

06430 La Brigue

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

[ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr)

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOLLIÈRE - 04.13.59.36.40

Marseille, le 09/12/2025

Courriel : [alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr](mailto:alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr)

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2025 39

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, en date du 08/10/2025 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
219ha 59a 00ca	parcours	(parcelle forestière 106) : BC 8p – 10p – 11p – 12p ;  (parcelle forestière 107) : BC 5p – 13p – 2p – 12 – 14 – 15p – 16p – 24p – 4p .  (parcelle forestière 42) : AW 5 – 6p - 8p	La Brigue	Mairie de La Brigue

		(parcelle forestière 43) : AZ 5 – 6p – 19p  (parcelle forestière 104) : AZ 10p – 21 – 19p – 11p  (parcelle forestière 105) : AZ 11p – 18 – 19p – 20 – 21 – 22 - 10p	La Brigue	Mairie de La Brigue
--	--	---	-----------	------------------------

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.
- la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

**SIGNÉ**

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-09-00007

Arrêté N° 13 - 2025 - 12 - 01 - 00032 portant  
nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale - D.E.I.S

**Pôle Inclusions et Solidarités**

Service des formations sociales et paramédicales

Unité fonctionnelle : formations et certifications sociales

**Arrêté N° 13 - 2025 - 12 - 01 - 00032**

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale – D.E.I.S**

**- Décembre 2025 -**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;

**VU** le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 septembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** la décision N° 13-2025-12-01-00032 du 01 décembre 2025, portant subdélégation de signature de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;

**VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le jury de la session de 2025 du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale DEIS en certification initiale est composé comme suit :

- le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant, président du jury :

- Monsieur Nicola CLERY / Arthur PONS, responsable : Adjoint du Service des certifications et formations,

- Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités ou son représentant, vice président du jury,

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Monsieur Philippe NECTOUX

Monsieur Simon PITAUD

Monsieur Romano LUCIANO

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

Monsieur Akim GUELIL

Madame Bruel SARAH

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Monsieur Yves GRONOU

Madame Claudine REY

Madame Pascale DE PALMA

Monsieur Brahim TERMELIL

## **Article 2 :**

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Côte d'Azur



Marseille, le 09 décembre 2025  
Pour le Préfet de la région Provence, Alpes,

L'Attachée d'administration

**SIGNE**

Nicolas CLERY

## **ANNEXES**

### **LISTE DES EXAMINATEURS**

Monsieur Khaled SABOUNE  
Monsieur Youssef KHALIF  
Monsieur Philippe NECTOUX  
Madame Andrea TALLIEUX  
Madame Véronique HASENFRATZ

### **2/ COLLEGE DES PROFESSIONNELS**

Monsieur Chabbi HANAFFI  
Madame Bruel SARAH  
Madame Pascale DE PALMA  
Monsieur Rachid MASSAOUI  
Monsieur Brahim TERMELLIL

### **3/COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES**

Madame Nadège MARCHI  
Madame Claudine REY  
Madame Marion LEVY  
Madame Fouziya LIMOAN  
Monsieur HUGO MANTA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-12-00013

ARRETE portant nomination des membres du  
jury du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale  
Session de décembre 2025



---

**ARRETE**

---

**Portant nomination des membres du jury  
Du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale  
Session de décembre 2025**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R 451-4-3 et D. 451-17 à D. 451-19-1 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6 ;
- **VU** le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 septembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- **VU** la décision N° 13-2025-12-01-00032 du 01 décembre 2025, portant subdélégation de signature de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de décembre 2025 du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale est composé comme suit :

- Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Recteur de région académique d'Aix-Marseille ou son représentant ;



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
POLE INCLUSION ET SOLIDARITES**

- Représentant le collège des enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur, des formateurs des établissements de formation préparant aux diplômes de travail social :
  - Monsieur ROMANO
  
- Représentant les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités publiques, les personnes qualifiées dans le domaine des politiques sociales :
  - Monsieur GROGNOU
  
- Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel :
  - Madame Claudine REY

**Article 2 :**

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2025

**Le Préfet de la Région PACA  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,  
Pour le Directeur et par subdélégation,**



**L'Attachée d'administration  
SIGNE  
Nicolas CLERY**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-12-00012

ARRETE Relatif à la désignation des membres du  
jury final  
dans le cadre de l'expérimentation relatives aux  
modalités permettant le renforcement des  
échanges entre les formations de santé, la mise  
en place d'enseignements communs et l'accès à  
la formation par la recherche en vue du Diplôme  
d'Etat d'infirmier

**ARRETE n°**

**Relatif à la désignation des membres du jury final  
dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges  
entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la  
recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmier**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 39 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-553 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen des candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu Arrêté du 26 avril 2022 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, et modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;

Arrêté portant désignation des membres du jury dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière – Sessions Année 2025

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26 avril 2022,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu l'arrêté Préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

## ARRETE

**Article 1 :** Le jury final prévu dans le cadre de l'expérimentation relative aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmier, est composé comme suit :

- Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant, Président.
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- un directeurs d'institut de formation en soins infirmiers ;  
**M. COLSON Sébastien**
- Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier ;  
**Mme DRAY Sandrine**
- Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers ;  
**M. DUCHADEAU Marvin**  
**Mme OUDJAMAA Souaade**
- Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité ;  
**Mme SOLER Julie**  
**Mme FDERZONI Sandra**
- Un médecin participant à la formation des étudiants ;  
**Docteur CERMOLACCE Michel**
- Un enseignant-chercheur participant à la formation.  
**Mme AMANIA Audrey**

Arrêté portant désignation des membres du jury dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière – Sessions Année 2025

**Article 2** : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le représentant de l'université d'Aix-Marseille, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Délégation

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
par Subdélégation

Le responsable adjoint du  
Service Formations/Certifications  
Des professions sociales et paramédicales

**Signé**

Arthur PONS

Arrêté portant désignation des membres du jury dans le cadre de l'expérimentation relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme d'Etat d'infirmière – Sessions Année 2025

3

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2025-12-15-00001

Arrêté n° 615 - Mouvement social des  
agriculteurs - Coupure A75 et retournements  
dépts 34-12-48



**Arrêté n°**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules poids lourds sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;  
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 26 août 2025 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité d'administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2025-09-22-00003 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain DELMON, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

**CONSIDÉRANT** les perturbations liées au mouvement social des agriculteurs en cours dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation actuelles dans les départements de l'Aveyron (12) et de la Lozère (48) ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2025-12-15-00006 en date du 15 décembre 2025 portant interdiction sur l'axe routier A75 entre l'échangeur n° 41 « Campagnac » et l'échangeur n° 44 « Engayresque » ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone Sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

**CONSIDERANT** que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

**SUR PROPOSITION** de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 614 est abrogé.

**Article 2 :** La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 à partir de l'échangeur n° 41 « Campagnac » en direction de Clermont-Ferrand, dès signature du présent.

**Dans le sens Sud/Nord, les mesures suivantes prévues dans le PGT Zonal sont activées tous les jours jusqu'à la fin des événements :**

- Retournement « RET A75 Lodève Nord » de 15h00 à 07h00
- Retournement « RET A75-2 Campagnac SN » de 08h30 à 16h30

**Dans le sens Nord/Sud,** la préfecture du Cantal (15) prend un arrêté d'interdiction de circulation des poids-lourds sur l'autoroute A75 en direction de Montpellier à hauteur de l'échangeur n° 29 « Saint-Georges Saint-Flour Bellevue » avec retournement des poids-lourds au niveau de cet échangeur.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

**Article 5 :**

Les préfets, les directeurs interdépartementaux et départementaux de la police nationale, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs interdépartementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 15/12/2025  
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

L'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2025-12-12-00014

Arrêté n°614 - MOUVEMENT AGRICULTEURS -  
coupure A75 - départements 12 34 48



**Arrêté n°**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules poids lourds sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;  
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 26 août 2025 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité d'administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2025-09-22-00003 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain DELMON, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

**CONSIDERANT** le mouvement des agriculteurs en cours sur plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation actuelles sur les départements de l'Aveyron (12), de la Lozère (48) ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud, entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

**CONSIDERANT** que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

**SUR PROPOSITION** de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 au niveau de l'échangeur n°52 Lodève-Nord en direction de Clermont Ferrand, dès signature du présent.

**Dans le sens Sud/Nord , la mesure de retournement du PGT Zonal : « RET A75 Lodève Nord » est activée ;**

**Dans le sens Nord/Sud**, la Préfecture du Cantal (15) prend un arrêté d'interdiction de circulation sur l'A75 à hauteur de l'échangeur n°29 Saint Flour.

Cette interdiction de circulation n'est applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

### **Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

### **Article 4 :**

Les préfets, les directeurs interdépartementaux et départementaux de la police nationale, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs interdépartementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 12/12/2025  
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Par délégation, le chef adjoint de l'EMIZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Christophe Ratinaud

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).